

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, ainsi que dans le supplément de prospectus daté du 17 mars 2025 et le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 mars 2025, auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, y compris chaque document qui est intégré par renvoi dans ces documents, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis (U.S. persons) (au sens donné à ce terme dans le règlement intitulé Regulation S adopté en application de la Loi de 1933).



FINANCIÈRE SUN LIFE INC.

Supplément de fixation du prix n° 3 daté du 16 juin 2026

(du prospectus préalable de base simplifié de la Financière Sun Life inc. (la « FSL ») daté du 17 mars 2025, complété par le supplément de prospectus de la FSL daté du 17 mars 2025 (collectivement, le « prospectus »)).

750 000 000 \$
DÉBENTURES SUBORDONNÉES NON GARANTIES À TAUX FIXE
DE 4,21 %/VARIABLE DE SÉRIE 2026-1 VENANT À ÉCHÉANCE EN 2038
(BILLETS À MOYEN TERME)

Les débentures subordonnées non garanties à taux fixe de 4,21 %/variable de série 2026-1 venant à échéance en 2038 d'un capital de 750 000 000 \$ (billets à moyen terme) (les « débentures ») seront émises aux termes d'un acte de fiducie daté du 23 novembre 2005, complété par un vingt-huitième acte supplémentaire qui portera la date de clôture (collectivement, l'« acte de fiducie »), intervenu entre la FSL et Fiducie Computershare Avantage du Canada (auparavant Compagnie Trust BNY Canada), à titre de fiduciaire remplaçant (le « fiduciaire »).

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines des caractéristiques importantes des débentures offertes par les présentes, ne prétend pas être complet et doit être lu à la lumière du texte intégral de l'acte de fiducie. Pour obtenir un résumé des autres caractéristiques importantes applicables aux débentures, se reporter au prospectus. Pour obtenir le texte intégral de ces caractéristiques, se reporter à l'acte de fiducie.

Émetteur :	Financière Sun Life inc.
Désignation :	Débentures subordonnées non garanties à taux fixe de 4,21 %/variable de série 2026-1 venant à échéance en 2038 (billets à moyen terme)
Capital :	Débentures d'un capital global de 750 000 000 \$
Prix d'émission :	999,93 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures
Date d'émission :	Le 19 juin 2026
Date de livraison :	Le 19 juin 2026
Date de rajustement de l'intérêt :	Le 22 juin 2033
Date d'échéance :	Les débentures viendront à échéance le 22 juin 2038.
Dates de versement de l'intérêt ¹ :	Chaque débenture portera intérêt (i) au cours de la période allant de la date de clôture du présent placement jusqu'au 22 juin 2033, exclusivement, au taux annuel fixe de 4,21 %, payable à terme échu en versements semestriels égaux (autres que le paiement d'intérêt

initial) le 22 juin et le 22 décembre de chaque année, le premier versement d'intérêt étant exigible le 22 décembre 2026 (premier coupon à longue échéance) et le dernier versement d'intérêt étant exigible le 22 juin 2033, et (ii) à compter du 22 juin 2033, inclusivement, jusqu'à la date d'échéance des débentures, exclusivement, à un taux variable correspondant au CORRA composé quotidiennement déterminé pour la période d'observation à l'égard de cette période d'intérêt variable, majoré de 1,23 %, payable en versements trimestriels à terme échu le 22 mars, le 22 juin, le 22 septembre et le 22 décembre de chaque année, le premier de ces paiements devant avoir lieu le 22 septembre 2033. Le premier paiement d'intérêt sur les débentures pour la période allant du 19 juin 2026, inclusivement, jusqu'au 22 décembre 2026, exclusivement, sera d'un montant correspondant à 21,3960274 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital. Les débentures viendront à échéance à la date d'échéance.

CORRA composé quotidiennement :

Pour une période d'observation, le taux sera calculé comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{CORRA composé quotidiennement} = \left(\frac{\text{Indice du CORRA composé à la date de fin}}{\text{Indice du CORRA composé à la date de début}} - 1 \right) \times \left(\frac{365}{d} \right)$$

Dans cette formule :

- L'« indice du CORRA composé à la date de début » correspond à la valeur de l'indice du CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la première date de la période d'intérêt variable pertinente;
- L'« indice du CORRA composé à la date de fin » correspond à la valeur de l'indice du CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de versement de l'intérêt relative à cette période d'intérêt variable (ou, dans le cas de la dernière date de versement de l'intérêt, la date d'échéance ou, si les débentures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat des débentures, selon le cas);
- « d » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée.

Période d'intérêt variable :

La période allant de chaque date de versement de l'intérêt, inclusivement, qui commence à la date de rajustement de l'intérêt jusqu'à la date de versement de l'intérêt suivante, exclusivement ou, dans le cas de la dernière date de versement de l'intérêt, la date d'échéance ou, si les débentures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat des débentures, selon le cas.

Période d'observation :

À l'égard de chaque période d'intérêt variable, la période allant de la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la première date de cette période d'intérêt variable, inclusivement, jusqu'à la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de versement de l'intérêt, exclusivement ou, dans le cas de la dernière date de versement de l'intérêt, la date d'échéance ou, si les débentures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat des débentures, selon le cas.

Convention de jour ouvrable :

Si une date de versement de l'intérêt qui survient le 22 juin 2033 ou avant cette date tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle sera reportée au prochain jour ouvrable (sans intérêt supplémentaire ni autre paiement au titre de ce report).

Si une date de versement de l'intérêt qui survient après le 22 juin 2033 tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable de la Banque du Canada, elle sera reportée au prochain jour ouvrable de la Banque du Canada, à moins que ce jour ne tombe dans le prochain mois civil, auquel cas, la date de versement de l'intérêt sera le jour précédant qui est un jour ouvrable de la Banque du Canada.

Si la date d'échéance tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable de la Banque du Canada, le remboursement du capital et le versement de l'intérêt requis seront effectués le prochain jour ouvrable de la Banque du Canada.

Rendement : **Le rendement réel des débetures, si elles sont détenues jusqu'au 22 juin 2033, sera de 4,211 %. Par la suite, le rendement réel variera en fonction du taux d'intérêt.**

Coupures : Les débetures seront émises en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de ce nombre.

Rachat : La FSL peut, à son gré, sous réserve de l'approbation préalable du Surintendant, racheter les débetures, en totalité ou en partie, à compter du 22 juin 2031, jusqu'au 22 juin 2033, exclusivement, à un prix de rachat correspondant au plus élevé des deux montants suivants : (i) soit le prix selon le rendement des obligations du Canada, (ii) soit la valeur nominale; et à compter du 22 juin 2033, à un prix de rachat correspondant à la valeur nominale, majorée dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Les débetures rachetées à compter du 22 juin 2033 doivent être rachetées à une date de versement d'intérêt. La FSL donnera un avis de rachat au moins 10 jours, mais au plus 60 jours, avant la date fixée pour le rachat. Dans le cas où moins de la totalité des débetures doivent être rachetées, les débetures devant être rachetées seront choisies au hasard par le fiduciaire ou seront rachetées sur une base proportionnelle, selon le capital des débetures immatriculées au nom de chacun des porteurs respectifs des débetures ou de toute autre manière que le fiduciaire estime équitable.

Le « **prix selon le rendement des obligations du Canada** » désigne un prix par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures, calculé par la FSL à environ 10 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable précédant toute date fixée pour le rachat de débetures, de manière à fournir un rendement sur celles-ci à compter de la date fixée pour le rachat jusqu'au 22 juin 2033, exclusivement, correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné à ce terme ci-après), composé semestriellement à terme échu et majoré de 0,25 %.

Le « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à une date qui tombe trois (3) jours ouvrables avant toute date fixée pour le rachat, le cours acheteur à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale non rachetable du gouvernement du Canada, si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à 100 % de son capital à cette date avec une durée à l'échéance égale à la période comprise entre la date fixée pour le rachat et le 22 juin 2033 (la « **durée applicable** »), tel qu'il est établi par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens indépendants (chacun étant membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (ou de tout organisme qui le remplace)) choisis par la FSL, et fondé sur une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des cours acheteurs observés sur le marché vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales non rachetables du gouvernement du Canada en circulation ayant une durée à l'échéance se rapprochant le plus près de la durée applicable à cette date, cette moyenne arithmétique étant fondée, dans chacun des cas, sur les cours acheteurs proposés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

Désendettement : À compter du 22 juin 2031, sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable du Surintendant, la FSL peut exercer son option, prévue aux termes de l'acte de fiducie, pour que le fiduciaire la libère des obligations qui lui incombent aux termes de l'acte de fiducie relativement à la totalité des débetures en circulation, y compris son obligation de faire des paiements, à la condition (i) que le fiduciaire soit convaincu que la FSL ait déposé auprès de lui des fonds ou des titres d'État suffisants pour le paiement de toutes les sommes qui sont ou deviennent exigibles à l'égard des débetures; (ii) qu'aucun cas de défaut ne soit survenu aux termes de l'acte de fiducie ni ne se poursuive; et (iii) que les autres conditions prévues dans l'acte de fiducie aient été respectées.

Rang : Les débetures seront des obligations subordonnées, non garanties et directes de la FSL constituant des titres secondaires pour l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), et auront rang égal et proportionnel à tous les autres titres secondaires non garantis de la FSL émis et en circulation, à l'occasion, à l'exception des titres secondaires de la FSL qui ont un rang inférieur aux débetures, selon leurs modalités. Entre elles, les débetures auront rang égal et proportionnel, sans aucune préférence ni priorité. Selon l'acte de fiducie, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la FSL, la dette attestée par les débetures aura infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport à la totalité des autres obligations de la FSL (y compris les dettes de premier rang et les obligations des titulaires de contrat de la FSL, le cas échéant), à l'exception de celles qui, selon leurs modalités, ont un rang égal ou inférieur à celui des débetures.

En cas de distribution des actifs de la FSL suivant une dissolution, une liquidation ou une restructuration, les versements sur les débetures seront subordonnés, dans la mesure fixée dans l'acte de fiducie, quant au droit de paiement au paiement préalable et intégral de toutes les dettes de premier rang de la FSL, mais l'obligation de la FSL d'effectuer des versements sur les débetures ne sera pas autrement modifiée, sauf de la façon décrite ci-après. La FSL peut ne faire aucun versement sur les débetures en cas de défaut à l'égard de ses dettes de premier rang ou aux termes des modalités de ces dettes. Étant donné que les débetures sont subordonnées, quant au droit de paiement, à toute dette de premier rang de la FSL, en cas de distribution des actifs suivant l'insolvabilité de la FSL, certains créanciers de la FSL peuvent recouvrer proportionnellement davantage que les porteurs de débetures. Les porteurs de débetures seront subrogés dans les droits des porteurs de dettes de premier rang de la FSL, dans la mesure où des paiements sont faits sur les dettes de premier rang de la FSL, suivant une distribution des actifs dans le cadre de toute procédure à l'égard des débetures.

Forme des débetures : Les débetures seront émises sous forme de certificat global inscrit au nom de « CDS & Co. »

ISIN/numéro CUSIP : CA 86683ZAB19 / 86683ZAB1

Notes : DBRS Limited (« **DBRS** ») a attribué la note « A » aux débetures et S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de S&P Global Ratings Services Canada, unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp. (« **S&P** »), leur a attribué la note « A ». Une note constitue généralement une indication de la solvabilité d'un emprunteur ou du risque que l'emprunteur ne s'acquitte pas, en temps opportun, de ses obligations de versement de l'intérêt et de remboursement du capital sur la dette qui fait l'objet d'une note. Les catégories de notation s'échelonnent de la qualité de crédit la plus élevée (généralement « AAA ») à une qualité hautement spéculative (généralement « C »).

Pour DBRS, la note « A » constitue une indication de bonne qualité de crédit et est la troisième catégorie de note la plus élevée utilisée par DBRS pour les titres d'emprunt à long terme. DBRS utilise le déterminant « élevée » ou « faible » pour indiquer la force relative dans une catégorie de notation, en l'absence d'un tel déterminant indiquant une notation au milieu de la catégorie. Pour S&P, la note « A » indique que la capacité de l'emprunteur de s'acquitter de ses obligations financières est solide et constitue la troisième catégorie de note la plus élevée utilisée par S&P pour les titres d'emprunt à long terme, et l'ajout du signe plus « + » ou moins « - » indique la position relative dans une catégorie de note en particulier.

Les notes ont pour but de fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres, et ne traitent aucunement du caractère adéquat de titres en particulier, pour un investisseur particulier. La note attribuée aux débetures ne constitue pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre les débetures. Les investisseurs éventuels devraient consulter l'agence de notation applicable pour obtenir de l'information sur l'interprétation et les conséquences des notes et sur toute mesure prise récemment à l'égard de celles-ci. Les notes peuvent être modifiées ou retirées à tout moment par l'agence de notation applicable.

La FSL a versé les honoraires usuels à DBRS et à S&P relativement à l'attribution des notes susmentionnées, et elle versera à DBRS et à S&P les honoraires usuels relativement à la confirmation de ces notes dans le cadre du placement. De plus, la FSL a fait les paiements usuels relativement à certains autres services fournis à la FSL par DBRS et S&P au cours de deux dernières années.

Placeurs pour compte : Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. (à titre de coteneurs de livres)

BMO Nesbitt Burns Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale inc. et Scotia Capitaux Inc. (à titre de cochefs de file)

Rémunération des placeurs pour compte : 3,70 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures, pour un total de 2 775 000 \$

Emploi du produit : La FSL a l'intention d'utiliser le produit net de la vente des débetures aux fins générales de l'entreprise, ce qui peut inclure des investissements dans des filiales, le remboursement de l'endettement et d'autres investissements stratégiques.

Mode de placement : Placement pour compte

¹ Si, à la date de rajustement de l'intérêt ou après cette date, (i) l'indice du CORRA composé à la date de début ou l'indice du CORRA composé à la date de fin n'est pas publié ou affiché par l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé au plus tard à 11 h 30, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, conformément à la méthode de calcul de l'indice du CORRA composé de l'administrateur du taux de référence), à la date de détermination de l'intérêt pour cette période d'intérêt variable, mais que la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du CORRA composé n'a pas eu lieu, ou (ii) la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du CORRA composé a eu lieu, l'agent chargé du calcul calculera alors le CORRA composé quotidiennement comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{CORRA composé quotidiennement} = \left(\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{CORRA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Dans cette formule :

- « d_0 » pour toute période d'observation, désigne le nombre de jours ouvrables de la Banque du Canada dans la période d'observation concernée;
- « i » désigne une série de nombres entiers allant de un à d_0 , chacun représentant le jour ouvrable de la Banque du Canada pertinent en ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable de la Banque du Canada, inclusivement, de la période d'observation concernée;
- « CORRA_i » désigne, à l'égard de tout jour ouvrable de la Banque du Canada « i » au cours de la période d'observation concernée, un taux de référence égal au CORRA quotidien de ce jour, que publie ou affiche l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé à 11 h, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, conformément à la méthode de calcul du CORRA de l'administrateur du taux de référence), le jour ouvrable de la Banque du Canada suivant immédiatement, soit le jour ouvrable de la Banque du Canada « i » + 1;
- « n_i » pour tout jour ouvrable de la Banque du Canada « i » au cours de la période d'observation concernée, désigne le nombre de jours civils à compter de ce jour ouvrable de la Banque du Canada « i », inclusivement, jusqu'au jour ouvrable de la Banque du Canada suivant, exclusivement, soit le jour ouvrable de la Banque du Canada « i » + 1;
- « d » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée.

Si ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient de CORRA et que la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au CORRA n'a pas eu lieu, alors, à l'égard de tout jour pour lequel le CORRA est requis, les références au CORRA seront réputées être les références au dernier CORRA fourni ou publié.

Si une date d'effet de l'abandon de l'indice a lieu relativement au CORRA, l'acte de fiducie prévoira que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient à la date d'effet de l'abandon de l'indice ou après cette date sera le taux recommandé pour le dollar canadien à l'égard duquel l'agent chargé du calcul appliquera le plus récent écart publié et auquel il apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence ayant trait à la durée, à la structure ou à la teneur du taux recommandé pour le dollar canadien en comparaison avec le CORRA.

S'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au CORRA, mais que ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le taux recommandé pour le dollar canadien et qu'aucune date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à ce taux n'est survenue, les références au taux recommandé pour le dollar canadien seront alors, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être des références au dernier taux recommandé pour le dollar canadien fourni ou publié.

S'il a) n'existe pas de taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au CORRA; ou s'il b) existe un taux recommandé pour le dollar canadien et qu'une date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à celui-ci survient, l'acte de fiducie prévoira que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient à la date d'effet de l'abandon de l'indice applicable ou après cette date sera le taux cible de la Banque du Canada, auquel l'agent chargé du calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence ayant trait à la structure par terme ou à la teneur du taux cible de la Banque du Canada par comparaison avec le CORRA.

Les références au taux cible de la Banque du Canada sont, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être des références au dernier taux cible de la Banque du Canada fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Toronto ce jour-là.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un taux applicable, l'agent chargé du calcul peut, en consultation avec la FSL, apporter les rajustements au taux applicable ou à l'écart connexe, s'il y a lieu, ainsi qu'à la convention relative au jour ouvrable (y compris la convention de jour ouvrable), à la convention de calcul des jours civils, aux dates de détermination de l'intérêt et aux modalités et définitions connexes (y compris les dates d'observation pour les taux de référence), lesquels rajustements concordent dans chaque cas avec les pratiques acceptées sur le marché pour l'utilisation du taux applicable visant des obligations d'emprunt comme les débentures dans de telles circonstances.

Toute détermination, décision ou sélection que peut effectuer la FSL ou l'agent chargé du calcul, selon le cas, à l'égard du taux applicable, y compris toute détermination à l'égard d'un rajustement ou de la survenance ou de la non-survenance d'un cas, d'une situation ou d'une date et toute décision de prendre ou d'omettre de prendre une mesure ou de faire ou de s'abstenir de faire un choix : (i) sera définitive et exécutoire, en l'absence d'une erreur manifeste; (ii) si elle est effectuée par la FSL, elle le sera à l'appréciation exclusive de celle-ci, ou, selon le cas, si elle est effectuée par l'agent chargé du calcul, elle le sera après consultation avec la FSL et l'agent chargé du calcul n'effectuera pas cette détermination, décision ou sélection si la FSL s'y oppose et il ne peut être tenu responsable de n'avoir pas effectué cette détermination, décision ou sélection; et (iii) prendra effet sans le consentement des porteurs de débentures ou d'autres parties.

L'« **administrateur du taux de référence** » s'entend de la Banque du Canada ou de tout successeur à titre d'administrateur du CORRA et/ou de l'indice du CORRA composé ou de l'administrateur (ou de son successeur) d'un autre taux applicable, le cas échéant.

L'« **agent chargé du calcul** » s'entend d'un fiduciaire tiers ou d'une institution financière d'envergure nationale ayant déjà fourni de tels services que la FSL a choisi.

Le « **CORRA** » s'entend du taux des opérations de pension à un jour canadien que publie la Banque du Canada, à titre d'administrateur du CORRA (ou son successeur à titre d'administrateur du taux de référence), sur le site Web de la Banque du Canada ou tout site Web remplaçant.

La « **date d'effet de l'abandon de l'indice** » s'entend de la première date à laquelle le taux applicable cesse d'être fourni à la suite d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice. Si le taux applicable cesse d'être fourni le jour même où il est nécessaire au calcul du taux de la date de détermination de l'intérêt, mais a été fourni au moment où il doit être observé (ou, si aucune période n'est précisée, au moment où il est habituellement publié), alors la date d'effet de l'abandon de l'indice sera le prochain jour où le taux aurait normalement été publié.

L'« **événement déclencheur de l'abandon de l'indice** » s'entend de la survenance de l'un des événements suivants :

- A) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable, ou en son nom, indiquant qu'il a cessé ou cessera de fournir le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur du taux de référence ou de fournisseur du taux applicable ne prend la relève à ce moment-là;
- B) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable, la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable, une autorité de résolution dont relève l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable, indiquant que l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable a cessé ou cessera de fournir le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur du taux de référence ou de fournisseur du taux applicable ne prend la relève à ce moment-là.

La « **date de détermination de l'intérêt** » s'entend de la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant chaque date de versement de l'intérêt, ou, dans le cas de la dernière période d'intérêt variable, de la date tombant deux jours ouvrables avant la date d'échéance, ou, s'il y a lieu, de la date tombant deux jours ouvrables avant la date de rachat de toute débenture.

L'« **indice du CORRA composé** » s'entend de la mesure de l'incidence cumulative du CORRA composé au fil du temps qui est administrée et publiée par la Banque du Canada (ou un successeur de l'administrateur du taux de référence).

Un « **jour ouvrable** » s'entend de tout jour où les banques à charte canadiennes sont ouvertes à Toronto, qui n'est pas un samedi ou un dimanche.

Un « **jour ouvrable de la Banque du Canada** » s'entend d'un jour où les banques de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) sont ouvertes à Toronto, en Ontario, au Canada, autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié à Toronto (ou tout calendrier révisé de publication régulière d'un taux applicable que l'administrateur du taux de référence peut adopter de temps à autre).

Le « **taux cible de la Banque du Canada** » s'entend du taux cible du financement à un jour fixé par la Banque du Canada et publié sur son site Web.

Le « **taux applicable** » s'entend de l'indice du CORRA composé, du CORRA, du taux recommandé pour le dollar canadien ou du taux cible de la Banque du Canada, selon le cas.

Le « **taux recommandé pour le dollar canadien** » s'entend du taux (majoré de tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement du CORRA par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada à cette fin (le calcul pouvant être effectué par la Banque du Canada ou un autre administrateur) et publié par l'administrateur de ce taux (ou un successeur à titre d'administrateur), ou autrement, publié par un distributeur autorisé.

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte⁽¹⁾	Produit net revenant à la FSL⁽²⁾
Par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures.....	999,93 \$	3,70 \$	996,23 \$
Total	749 947 500 \$	2 775 000 \$	747 172 500 \$

(1) La FSL a convenu de verser aux placeurs pour compte une rémunération de 3,70 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures vendues.

(2) Avant déduction des frais liés au placement payables par la FSL, estimés s'élever à 1 400 000 \$, qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit tiré du placement.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les débetures comporte des risques. Outre le risque décrit ci-après, il convient de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du supplément de prospectus de la FSL daté du 17 mars 2025.

Les débetures possèdent un volet à taux variable.

Étant donné que les débetures possèdent un volet à taux variable, les placements dans celles-ci comportent des risques importants qui ne sont pas liés aux placements dans des débetures à taux fixe. Le rajustement du taux applicable à une débeture à taux variable pourrait entraîner un intérêt inférieur comparativement à l'intérêt d'une débeture à taux fixe émise au même moment. Le taux applicable à une débeture à taux variable variera en fonction des fluctuations de l'instrument ou de l'obligation sur lequel se base le taux applicable, lequel peut à son tour fluctuer en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, y compris des événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de la volonté de la FSL.

Si le CORRA n'est plus publié en raison d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au CORRA, l'acte de fiducie exigera que la FSL utilise un autre taux applicable, comme il est décrit ci-dessus. Ce faisant, la FSL ne prendrait en charge aucune obligation ou relation de mandataire ou de fiduciaire, y compris des fonctions ou obligations fiduciaires, pour ou avec les porteurs de débetures. Rien ne garantit que les caractéristiques et le comportement de tout autre taux applicable seront similaires à ceux du CORRA, et l'utilisation de ces taux peut donner lieu à des versements de l'intérêt qui sont inférieurs ou qui ne correspondent pas aux versements qui auraient été effectués à l'égard des débetures si le CORRA était disponible dans sa forme actuelle. En outre, ces taux peuvent ne pas toujours fonctionner comme prévu (notamment en raison d'un historique limité et de changements et de faits nouveaux à l'égard de ces taux, de la disponibilité d'information concernant les taux et de l'établissement de l'écart d'ajustement applicable (le cas échéant) au moment pertinent). L'incertitude à l'égard des conventions du marché en ce qui concerne le calcul d'un autre taux applicable et la question de savoir si l'autre taux de référence est un remplacement ou un successeur adéquat pour le CORRA composé quotidiennement peuvent avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débetures. De plus, la FSL peut dans l'avenir émettre des billets qui font référence au CORRA qui diffèrent sensiblement quant au calcul de l'intérêt lorsqu'on les compare aux débetures ou à d'autres titres liés au CORRA que la FSL a émis, ce qui pourrait accroître la volatilité des débetures ou avoir une incidence défavorable sur leur liquidité, leur rendement, leur valeur et leur marché. La survenance de l'une des situations précitées pourrait entraîner des distributions différentes de celles qui sont prévues et avoir une incidence importante sur la valeur des débetures.

À la survenance d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au CORRA et à une date d'effet de l'abandon de l'indice connexe, l'agent chargé du calcul fera des changements et des ajustements comme il est indiqué ci-dessus qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débetures.

Comme le CORRA est publié par la Banque du Canada, la FSL n'a aucun contrôle sur sa fixation, son calcul ou sa publication. Rien ne garantit que le CORRA ne sera pas abandonné ou profondément modifié d'une façon qui nuit considérablement aux intérêts des investisseurs dans des titres en corrélation avec le CORRA, y compris les débetures. Une modification du mode de calcul du CORRA pourrait entraîner une réduction de l'intérêt payable sur les titres visés et du cours de ces titres, y compris les débetures.

Les investisseurs doivent savoir que le marché continue de se former par rapport aux taux sans risque, comme le CORRA, à titre de taux de référence dans les marchés des capitaux. De plus, des précédents du marché limités existent pour des titres qui font appel à un taux de référence quotidien composé (comme le CORRA composé quotidiennement) à titre de taux de référence, et la méthode pour calculer un taux d'intérêt fondé sur un taux de référence quotidien composé dans ces précédents varie. En outre, des participants du marché et des groupes de travail pertinents étudient d'autres taux de référence fondés sur différentes applications du CORRA. Ainsi, la formule et les conventions de documentation connexes qui s'appliquent aux débetures émises aux termes du présent supplément de prospectus peuvent ne pas être adoptées largement par d'autres intervenants du marché, si tant est qu'elles le sont. L'adoption par le marché (y compris par la FSL) d'une autre méthode de calcul qui se distingue de la formule et des conventions de documentation connexes utilisées par rapport aux débetures émises aux termes du présent supplément de prospectus pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débetures.

Les investisseurs doivent également savoir que le taux variable à l'égard des débetures ne pourra être établi qu'à la date de détermination de l'intérêt qui tombe vers la fin de la période d'intérêt variable pertinente et immédiatement ou peu avant la date de versement de l'intérêt pertinente relative à cette période d'intérêt variable. Il pourrait être difficile pour les investisseurs d'estimer de façon fiable le montant de l'intérêt qui sera payable à l'égard des débetures avant la date

de détermination de l'intérêt, et certains investisseurs pourraient ne pas être en mesure de négocier les débetures ou ne pas être disposés à le faire sans apporter de modifications à leurs systèmes informatiques, deux facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débetures.

En outre, la façon dont les taux de référence CORRA sont adoptés ou appliqués dans les marchés des titres d'emprunt pourrait différer considérablement de l'application et de l'adoption du CORRA dans d'autres marchés, comme les marchés des instruments dérivés et des prêts. Les investisseurs devraient examiner attentivement la façon dont une incompatibilité dans l'adoption des taux de référence CORRA par ces marchés pourrait influencer un arrangement de couverture ou toute autre entente financière qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou disposition de titres en corrélation avec le CORRA, y compris les débetures.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus ci-joint, aux seules fins du placement des débetures.

Les documents ci-après, qui ont été déposés par la FSL auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus :

- a) la notice annuelle datée du 11 février 2026;
- b) les états consolidés de la situation financière audités aux 31 décembre 2025 et 2024, les états consolidés du résultat net, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour chacun des exercices compris dans la période close le 31 décembre 2025 et les notes annexes, les rapports de l'auditeur indépendant et du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant y afférents (collectivement, les « **états financiers annuels** ») et les rapports de gestion y afférents (le « **rapport de gestion annuel** »);
- c) les états consolidés de la situation financière intermédiaires non audités au 31 mars 2026 et au 31 décembre 2025 ainsi que les états consolidés du résultat net intermédiaires non audités, les états consolidés du résultat global intermédiaires non audités et les tableaux consolidés, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie intermédiaires non audités connexes pour les périodes de trois mois closes les 31 mars 2026 et 2025, et les notes annexes, avec les rapports de gestion y afférents;
- d) la circulaire d'information de la direction datée du 13 mars 2026;
- e) le modèle du sommaire des modalités indicatif visant les débetures subordonnées non garanties à taux fixe/variable daté du 16 juin 2026 (les « **documents de commercialisation indicatifs** »);
- f) le modèle du sommaire des modalités définitif visant les débetures subordonnées non garanties à taux fixe/variable daté du 16 juin 2026 (avec les documents de commercialisation indicatifs, les « **documents de commercialisation** »).

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de fixation du prix.

Les documents du type décrit à l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* déposés par la FSL et tout modèle des « documents de commercialisation » (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés par la FSL auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent supplément de fixation du prix et avant la fin du placement (y compris toute modification aux documents de commercialisation, ou toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de fixation du prix, dans le prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de fixation du prix, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes, dans le prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique

qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la FSL, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les débetures offertes aux termes des présentes, si elles étaient émises en date du présent supplément de fixation du prix, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») ou un régime de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel contribue la FSL, ou un employeur avec lequel la FSL a un lien de dépendance au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Malgré que les débetures puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE, le détenteur d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier aux du REER ou du FERR ou le souscripteur d'un REEE, le cas échéant, qui détient des débetures seront assujettis à une pénalité fiscale si les débetures constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme à l'article 207.01 de la Loi de l'impôt) pour une fiducie. Les débetures, si elles étaient émises à la date du présent supplément de fixation du prix, ne constitueraient pas, à cette date, un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un REEI ou d'un REEE, à la condition que le détenteur du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la FSL pour l'application de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la FSL.

Les acheteurs éventuels qui entendent détenir des débetures dans une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEE ou un RPDB devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles susmentionnées relatives aux « placements interdits » à leur situation, et ils devraient se fier aux conseils qu'ils leur donneront.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la FSL, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue à la date des présentes un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en règle générale à un porteur de débetures qui acquiert, à titre de personne ayant la propriété effective, des débetures aux termes du présent placement et qui, à toutes les époques considérées, pour l'application de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement d'application** »), est ou est réputé être un résident du Canada, détient les débetures à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la FSL et n'est pas un membre du même groupe que la FSL (le « **porteur** »). Généralement, les débetures seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, si le porteur ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs et qu'il ne les a pas acquises dans une ou plusieurs opérations réputées constituer un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les débetures pourraient autrement ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent avoir le droit d'obtenir que leurs débetures et les autres « titres canadiens » qu'ils possèdent soient traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur marchande), (ii) au porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) au porteur qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens », au sens de l'article 261 de la Loi de l'impôt, dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, ou (iv) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) à l'égard des débetures. Ces porteurs devraient consulter

leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière. Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts sur l'argent emprunté pour acheter des débetures.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus et dans le présent supplément de fixation du prix, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application qui sont en vigueur à la date du présent supplément de fixation du prix, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation en vigueur de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qu'elle a publiées par écrit avant la date des présentes. Dans le présent résumé, on suppose que les modifications proposées seront adoptées dans leur version proposée à l'heure actuelle; toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront mises en œuvre ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit autrement des changements sur le plan du droit ou de la pratique, que ce soit par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni des changements dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC. De plus, il ne tient compte d'aucune loi ou considération fiscale d'une province, d'un territoire ou d'une juridiction étrangère. Les dispositions des lois fiscales provinciales varient d'une province à l'autre au Canada et diffèrent, dans certains cas, des lois fiscales fédérales.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal pour un porteur donné; il ne devrait pas être interprété comme tel. En outre, aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un porteur particulier n'est faite. Par conséquent, les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des débetures, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment de l'impôt sur le revenu, d'un pays, d'une province, d'un État ou d'une administration fiscale locale.

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont le bénéficiaire est une société par actions ou une société de personnes sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt ou tout montant considéré aux fins de la Loi de l'impôt comme de l'intérêt qui s'est accumulé (ou qui est réputé s'être accumulé) en sa faveur sur une débenture jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou tout intérêt qu'il doit recevoir ou reçoit avant la fin de l'année d'imposition, sauf dans la mesure où l'intérêt (ou le montant considéré comme de l'intérêt) a déjà été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) dont le bénéficiaire n'est ni une société par actions ni une société de personnes, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée toute somme qu'il a reçue ou qu'il doit recevoir à titre d'intérêt sur une débenture (ou toute somme considérée comme de l'intérêt) au cours de l'année d'imposition (compte tenu de la méthode habituellement suivie par le porteur pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt (ou toute somme considérée comme de l'intérêt) a été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Si les débetures sont émises à escompte par rapport à leur valeur nominale, un porteur pourrait être tenu d'inclure un montant additionnel dans le calcul de son revenu, soit conformément aux règles d'accumulation des intérêts réputés contenues dans la Loi de l'impôt et son règlement d'application, soit dans l'année d'imposition au cours de laquelle le porteur a reçu ou doit recevoir une somme relative à l'escompte. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité dans de telles circonstances étant donné que le traitement de l'escompte peut varier en raison des faits et des circonstances donnant lieu à l'escompte.

Toute prime versée par la FSL à un porteur en raison du rachat ou de l'achat en vue de l'annulation par la FSL d'une débenture avant l'échéance sera généralement réputée être de l'intérêt que le porteur a reçu à ce moment dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme reliée à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la FSL sur la débenture pour une année d'imposition se terminant après le rachat ou l'achat à des fins d'annulation, et qui n'excède pas la valeur au moment du rachat ou de l'achat à des fins d'annulation de cet intérêt.

En cas de disposition réelle ou réputée d'une débenture, que ce soit à son échéance, dans le cadre d'un rachat ou d'un achat aux fins d'annulation ou de toute autre manière, le porteur sera généralement tenu d'inclure dans son revenu dans l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu le montant de tout intérêt (y compris les montants considérés comme de l'intérêt) qui s'est accumulé sur la débenture à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition et qui n'est pas payable avant ce moment dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été inclus dans le

revenu du porteur pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. Un porteur peut également être tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant de tout escompte qu'il a reçu ou doit recevoir. De façon générale, la disposition réelle ou réputée d'une débenture donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de l'intérêt couru (ou de tout montant réputé être de l'intérêt) et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu et des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de la débenture pour le porteur immédiatement avant la disposition.

Le prix de base rajusté d'une débenture pour le porteur tiendra généralement compte de toute somme payée pour acquérir la débenture, majorée du montant de tout escompte inclus dans le revenu de ce porteur. Le porteur qui se fait rembourser intégralement le capital impayé d'une débenture à l'échéance sera réputé avoir disposé de la débenture contre un produit de disposition égal à ce capital impayé.

En général, la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») que le porteur a réalisé au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans son revenu pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur a réalisée au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de cette année d'imposition. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou être reportées prospectivement et être déduites au cours d'une année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies désignées) peuvent occasionner un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) au cours d'une année d'imposition ou, à tout moment pendant une année d'imposition, une « SPCC en substance » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour l'année, qui est défini comme incluant les montants d'intérêt et les gains en capital imposables nets.